



CONDITIONS GENERALES D'ACHATS

MATERIEL INDUSTRIEL

FAMAT GROUPE SAFRAN

CGA-03 – MARS 2017

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	2
2. COMMANDE - MODIFICATION	3
3. CONTROLE DE L'EXECUTION.....	3
4. LIVRAISON.....	4
5. DELAI.....	4
6. RECEPTION.....	5
7. TRANSFERTE DE PROPRIETE	6
8. BIENS CONFIES.....	6
9. FORMATION DU PERSONNEL DE L'ACHETEUR	7
10. PRIX - FACTURATION	7
11. GARANTIE	8
12. MAINTENANCE	8
13. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELECTUELLE	9
14. RESPONSABILITE - ASSURANCE	9
15. CONFORMITE A LA REGLEMENTATION	10
16. PERSONNEL.....	10
17. CONFIDENTIALITE.....	10
18. CONTREPARTIES	11
19. FORCE MAJEURE.....	11
20. TRANSFERT – CESSION – SOUS-TRAITANCE.....	11
21. RESILIATION	11
22. JURIDICTION COMPETENTE- DROIT APPLICABLE	12
ANNEXE 1.....	13

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

1. DEFINITIONS

Acheteur : personne morale émettrice de la Commande.

Biens Confiés : les biens appartenant à l'Acheteur, ou confiés à l'Acheteur notamment par le Client Final, placés sous le contrôle du Fournisseur, y compris les approvisionnements fournis par l'Acheteur ou les outillages fabriqués par le Fournisseur pour le compte et aux frais de l'Acheteur.

Certificat de conformité : document émis par le Fournisseur confirmant la conformité de la Fourniture avec les Spécifications, les normes en vigueur ainsi que toute autre règle applicable.

CGA : les présentes conditions générales d'achat.

Client Final : client de l'Acheteur, acquéreur d'un produit et/ou d'un service intégrant la Fourniture.

Commande : document émis par l'Acheteur et envoyé au Fournisseur, incluant notamment le descriptif de la Fourniture commandée, les conditions particulières éventuelles, ainsi que la référence aux présentes CGA.

Documentation : tout document émis ou fourni par le Fournisseur, tel que, de manière non limitative, manuel, plan, descriptif, maquette, ou instruction, nécessaire à la réalisation, l'installation, l'utilisation, l'exploitation, l'entretien ou le dépannage du Matériel par l'Acheteur.

Fournisseur : personne physique ou morale destinataire de la Commande.

Fourniture : la vente ou la location de Matériel et, le cas échéant, la réalisation de prestations de services associées, objet de la Commande.

Matériel : toute machine, installation, appareil ou équipement servant à l'étude, la fabrication, l'essai ou le contrôle des produits conçus ou fabriqués par l'Acheteur.

Procès-verbal de Réception : document contradictoire émis par l'Acheteur, signé par les deux parties, constatant la réception de la Fourniture. Cette réception peut être préalable, provisoire ou définitive.

Résultat : toute information, de quelque nature qu'elle soit, écrite ou orale, quel qu'en soit le support, consistant notamment en des procédés, données, logiciels, matériels, liasses, plans, notes techniques, gammes de fabrication, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et générée dans le cadre de l'exécution de la Commande.

Spécifications : tout document définissant les exigences auxquelles le Fournisseur ou la Fourniture doit se conformer, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Fourniture, tel que notamment le cahier des charges, les normes et les exigences qualité applicables.

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

2. COMMANDE – MODIFICATION

Les présentes CGA complètent ou modifient les conditions générales inscrites sur la Commande.

Les conditions d'exécution de la Commande sont régies par les documents dont l'ordre de priorité décroissant est le suivant (les « Documents Contractuels ») :

- La Commande ;
- Le cas échéant, le contrat entre l'Acheteur et le Fournisseur précisant des conditions particulières à l'achat de la Fourniture (le « Contrat Spécifique »);
- Les CGA ;
- Les Spécifications ;
- La réglementation du site de l'établissement sur lequel est fournie la Fourniture.

Les Documents Contractuels seront acceptés et le contrat formé à la réalisation du premier des deux événements suivants :

- Accusé de réception des commandes :

L'exemplaire " Accusé de Réception " de chaque Commande doit être retourné à l'Acheteur dans les quinze (15) jours calendaires suivant sa réception par le Fournisseur, daté, signé par une personne habilitée du Fournisseur et revêtu de son cachet commercial et mentionner :

- soit l'indication de l'acceptation du Fournisseur par la mention manuscrite "Lu et approuvé"
- soit la formulation des réserves éventuelles du Fournisseur

Passé ce délai, la Commande sera réputée acceptée et son exécution devra être réalisée aux conditions des présentes. Aucune réserve ne sera réputée acceptée sans accord exprès de l'Acheteur.

- Début d'exécution par le Fournisseur de la Commande.

Les conditions des Documents Contractuels constituent l'unique accord entre les parties. Elles annulent et prévalent sur les conditions générales de vente du Fournisseur, et prévalent sur toute condition contradictoire prévue dans des communications, des déclarations ou accords entre les parties préalables à la Commande, notamment dans une réponse à un appel d'offre.

Toute modification ou réserve aux conditions des Documents Contractuels ne seront réputées acceptées qu'après approbation préalable et écrite de l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser et de renvoyer ou maintenir à disposition, aux frais, risques et périls du Fournisseur, toute Fourniture qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande ou d'une modification acceptée par l'Acheteur.

3. CONTROLE DE L'EXECUTION

Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les Spécifications. Il appartient au Fournisseur de vérifier que les informations techniques et les matériels mis à sa disposition conviennent à la bonne exécution de la Commande.

Le Fournisseur s'engage à informer à l'Acheteur, sans délai, de tout changement de son organisation

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

et/ou de son schéma industriel susceptible d'affecter l'exécution de la Commande.

Le système qualité du Fournisseur doit répondre aux exigences qualité applicables aux fournisseurs de l'Acheteur. Pendant la durée d'exécution de la Fourniture, le Fournisseur s'engage à permettre à l'Acheteur ainsi qu'aux représentants des organismes officiels de contrôle d'avoir libre accès, moyennant préavis, aux heures ouvrables, à ses locaux et à tout document aux fins de tous contrôles. Il obtiendra de la part de ses sous-traitants éventuels le même droit.

4. LIVRAISON

Toute livraison d'un Matériel fera l'objet d'un accord avec le Fournisseur au minimum soixante-douze (72) heures ouvrées avant l'expédition, et devra être accompagnée d'un bordereau de livraison apposé à l'extérieur du colis comprenant les informations suivantes:

- Numéro de la Commande et du poste de la Commande ;
- Référence de la Fourniture ;
- Désignation de la Fourniture telle que mentionnée dans la Commande ;
- Certificat de conformité, le cas échéant ;
- Quantité livrée et le cas échéant numéro de série.

Pour les achats internationaux, un exemplaire de la facture définitive devra impérativement être annexé au bordereau de livraison sous enveloppe cachetée.

La livraison ou la mise à disposition de la Documentation ainsi que les documents exigés par les textes réglementaires et les normes applicables, fait partie intégrante de la Fourniture. Toute Documentation incomplète, en terme de contenu, de qualité, et de quantité d'exemplaires, empêchera la délivrance du Procès-verbal de Réception de la Fourniture. Le Fournisseur est tenu à la constante remise à jour de cette Documentation, et de ces documents exigés par les textes réglementaires et les normes applicables.

A défaut de disposition contraire prévue dans la Commande ou le Contrat Spécifique, la livraison des Matériels sera DDU « adresse de l'Acheteur » (Incoterms 2010 de la Chambre de commerce internationale). Nonobstant ce qui précède, lorsque la Fourniture fait l'objet d'une procédure de réception, le transfert de risque sur la Fourniture et les Résultats s'opère à la date de l'émission du Procès-verbal de Réception.

Les emballages seront réalisés conformément aux Spécifications, à la réglementation et normes en vigueur, et devront assurer une protection suffisante pour que la Fourniture ne subisse aucune détérioration pendant le transport et le stockage.

Le Fournisseur est responsable de l'installation, du montage et de la mise en route du Matériel sur le site de l'Acheteur conformément aux Spécifications et la réglementation du site de l'Acheteur. A cet égard, l'outillage nécessaire devra être apporté par le Fournisseur. Toute mise à disposition d'outillage, et toute intervention de l'Acheteur non prévue à la Commande sera facturée au Fournisseur.

5. DELAI

Les délais convenus entre les parties sont impératifs et leur respect constitue pour l'Acheteur une clause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté.

Dans le cas où le Fournisseur serait dans l'impossibilité de respecter les délais impartis, il devra en informer l'Acheteur immédiatement par écrit.

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

En cas de retard dans l'exécution des Fournitures, l'Acheteur se réserve le droit:

- d'appliquer des pénalités de retard équivalant à 1 % du montant de la Commande concernée par jour calendaire de retard, avec un plafond de 20 % du montant de la Commande, et/ou
- de résilier la Commande sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur.

L'échéance des délais prévus dans les Documents Contractuels vaut mise en demeure. Le Fournisseur autorise l'Acheteur à prélever les pénalités de retard en les imputant sur le montant dû au Fournisseur au titre des Commandes

Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent donc être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par l'Acheteur. En conséquence, nonobstant le plafond de pénalités de retard mentionné ci-dessus, l'Acheteur se réserve le droit d'obtenir du Fournisseur la réparation intégrale du préjudice direct ou indirect résultant de ce retard (arrêt de la chaîne de production de l'Acheteur, retard dans la livraison de l'Acheteur au Client Final, dégradation de l'image de marque de l'Acheteur, etc.).

En cas de livraison anticipée de plus de cinq jours, l'Acheteur se réserve le droit, soit (i) d'accepter sans contrepartie la Fourniture, soit (ii) de tenir les Fournitures à la disposition du Fournisseur à ses risques et périls, soit (iii) de les lui retourner à ses frais, risques et périls.

6. RECEPTION

6.1

Réception préalable : dans le cas où les Documents Contractuels prévoient une réception préalable du Matériel dans les ateliers du Fournisseur, le Fournisseur fera parvenir à l'Acheteur copie des procès-verbaux d'essais de réception décrivant les opérations de vérification effectuées, les appareils utilisés à cette fin et les résultats obtenus, ainsi que, le cas échéant, la copie du rapport de l'organisme de contrôle agréé, quinze (15) jours avant le déroulement de la réception préalable. Après réception préalable satisfaisante, l'Acheteur émettra un Procès-verbal de Réception Préalable et notifiera son accord pour l'expédition et la livraison du Matériel.

6.2

Réception provisoire : après installation, montage, mis en route et essais du Matériel dans les ateliers de l'Acheteur, il sera procédé à la réception technique provisoire du Matériel dans les conditions prévues par les Documents Contractuels, notamment suite à la soumission d'un Certificat de conformité provisoire. Le Procès-verbal de Réception Provisoire marque la mise en service opérationnelle du Matériel.

6.3

Réception définitive : L'acceptation de la Fourniture est définitive quand, à la suite de la procédure de réception spécifiée dans les Documents Contractuels et en particulier de la soumission d'un Certificat de conformité définitive par le Fournisseur, l'Acheteur délivre un Procès-verbal de Réception Définitive.

6.4

Participation du Client Final : le Client Final pourra avoir un droit de participation, ou de conduite, voir de validation de la procédure de réception. Dans ce cas, l'acceptation prononcée par l'Acheteur sera acquise au Fournisseur sous réserve de celle prononcée par le Client Final. La délivrance du Procès-verbal de Réception ne peut en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation, ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du Fournisseur au titre des présentes.

6.5

Non-conformité : en cas de Fourniture non-conforme aux Spécifications, l'Acheteur se réserve le droit:

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

- De l'accepter en l'état sous dérogation, notamment en contrepartie d'une remise de prix ;
- De l'accepter après action corrective aux frais du Fournisseur effectuée, soit par le Fournisseur lui-même, soit par l'Acheteur (ou un tiers désigné par lui) ;
- De les refuser avec mise à disposition aux risques et périls du Fournisseur pour enlèvement dans les 15 jours calendaires après la date de l'envoi de la notification par l'Acheteur ;
- De les refuser et les retourner, aux frais, risques et périls du Fournisseur. La Fourniture non-conforme retournée au Fournisseur sera réputée non livrée et donnera lieu aux pénalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

Dans tous les cas, les coûts supportés par l'Acheteur résultant du traitement administratif de la non conformité et de la remise en conformité de la Fourniture seront imputés au Fournisseur via l'émission d'un avoir d'office, selon les barèmes en vigueur établis par l'Acheteur.

De plus, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, toute action préventive ou corrective nécessaire pour remédier à ces non conformités.

Documentation manquante ou incomplète :

Le retard de livraison de tout ou partie de la documentation contractuelle devant accompagner une Fourniture, en particulier le dossier de validation industrielle (DVI), donnera lieu au paiement de pénalités selon les barèmes en vigueur établis par l'Acheteur.

7. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété s'opère en faveur de l'Acheteur, en contrepartie du prix prévu à la Commande:

- au fur et à mesure des paiements réalisés par l'Acheteur en ce qui concerne les Matériels ;
- au fur et à mesure de leur réalisation en ce qui concerne les Résultats.

L'Acheteur pourra, pour tous pays, librement utiliser, licencier, exploiter ou céder lesdits Résultats. Il est précisé que pour les Résultats qui pourraient faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur (en particulier les logiciels), les droits patrimoniaux ainsi cédés à l'Acheteur couvrent le droit de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, modification, commercialisation, usage, détention, duplication et plus généralement tous les droits d'exploitation pour toute finalité pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux. L'Acheteur pourra donc exploiter lesdits Résultats, en tant que propriétaire, de la manière la plus large sur tous supports et pour les finalités les plus diverses.

Le Fournisseur s'interdit d'utiliser les Résultats à toutes autres fins que l'exécution de la Commande. Sur demande du Fournisseur, l'Acheteur peut, à sa discrétion, accepter de concéder un droit non exclusif et non cessible d'utilisation des Résultats au Fournisseur en contrepartie notamment de l'engagement du Fournisseur de communiquer toute amélioration aux Résultats et de concéder à l'Acheteur un droit d'utilisation gratuit, irrévocable et cessible de ladite amélioration pour la durée légale des droits d'auteurs ou des droits brevetés dans tous les pays du monde. Ce droit d'utilisation accordé à l'Acheteur inclut le droit de reproduction, représentation, traduction, adaptation et modification.

8. BIENS CONFIES

Les Biens Confiés sont exclusivement réservés à la réalisation des Commandes de l'Acheteur et sont considérés comme prêtés en application des articles 1875 et suivants du Code Civil.

Les Biens Confiés restent la propriété de l'Acheteur, de la personne les ayant confiés à l'Acheteur ou du Client Final. Ils doivent être identifiés comme tels et entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du Fournisseur ou de tiers. Toute modification, notamment de réfection ou de modernisation,

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

ou destruction des Biens Confiés devront faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à restituer les Biens Confiés conformes et en bon état, à la première demande de l'Acheteur. Au moment de la remise des Biens Confiés, l'Acheteur et le Fournisseur effectueront un inventaire contradictoire.

En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque au droit de propriété de l'Acheteur, de la personne les ayant confiés à l'Acheteur ou du Client Final sur les Biens Confiés, le Fournisseur doit en aviser immédiatement l'Acheteur par écrit, prendre toute mesure pour défendre ledit droit et faire cesser ladite atteinte.

9. FORMATION DU PERSONNEL DE L'ACHETEUR

Le Fournisseur s'engage à assurer, sans frais supplémentaires, la formation d'opérateurs machines et de spécialistes d'entretien, personnel de l'Acheteur, afin qu'ils puissent assurer la maintenance des Matériels. Ces formations devront être terminées au plus tard à la Réception Définitive de la Fourniture.

10. PRIX – FACTURATION

Les prix s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes et droits compris, pour une Fourniture livrée conformément aux Documents Contractuels.

Les factures doivent être établies en deux (2) exemplaires et être adressées, à :

FAMAT
Comptabilité fournisseurs
ZI DE BRAIS - B.P. 218
44614 SAINT NAZAIRE cedex

Les factures correspondantes devront inclure les éléments suivants:

- Le numéro de la Commande ;
- Le numéro du poste concerné de la Commande ;
- La date et le numéro du bordereau de livraison ou du constat d'exécution ;
- Le code du Fournisseur, tel qu'il aura été fourni par l'Acheteur ;
- La désignation détaillée de la Fourniture.

Le Fournisseur pourra être réglé par l'un des moyens suivants :

- chèque
- virement
- lettre de change relevée.

Sauf disposition contraire figurant dans la Commande ou le Contrat Spécifique, l'échelonnement des paiements sera le suivant :

- cinq (5) % du montant de la Commande à la réception par l'Acheteur de l'accusé de réception de la Commande sans réserve du Fournisseur, et sur présentation d'une facture accompagnée d'une garantie à première demande rédigée selon le modèle joint en annexe1 ;

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

- cinq (5) % du montant de la Commande à la remise par le Fournisseur à l'Acheteur des plans de génie civil, et sur présentation d'une facture accompagnée du Procès-verbal de Réception Préalable et d'une garantie à première demande rédigée selon le modèle joint en annexe1 ;
- soixante (60) % du montant de la Commande sur présentation d'une facture accompagnée du Procès-verbal de Réception Provisoire et d'une garantie à première demande rédigée selon le modèle joint en annexe1 ;
- cinq (5) % du montant de la Commande à la remise par le Fournisseur à l'Acheteur de la Documentation complète et à jour sur présentation de la facture et d'une garantie à première demande rédigée selon le modèle joint en annexe1 ;
- le solde du montant de la Commande sur présentation d'une facture accompagnée du Procès-verbal de Réception Définitive et d'une garantie à première demande rédigée selon le modèle joint en annexe I, libérable à l'expiration de la période de garantie prévue à l'article 11 des présentes CGA.

A défaut de délai de paiement précisé dans la Commande ou le Contrat Spécifique, le délai de paiement sera de 45 jours fin de mois à compter de la date de réception des marchandises ou de l'exécution de la prestation. En cas de retard de paiement, et à défaut de taux précisé dans la Commande ou le Contrat Spécifique, le taux d'intérêt de retard de paiement est fixé à trois fois (3) le taux d'intérêt légal.

11. GARANTIE

Le Fournisseur accorde à l'Acheteur une garantie couvrant gratuitement, au choix de l'Acheteur, (i) toute remise en état ou remplacement du Matériel ou correction du service permettant d'atteindre les performances de la Fourniture décrites dans les Spécifications, (ii) le remboursement du Matériel ou de la pièce objet du service, le cas échéant, au prix catalogue du fabricant, ou le remboursement du service. Le Fournisseur supportera toutes les dépenses résultant de toute défaillance de la Fourniture, et notamment le coût des pièces, de la main d'œuvre, les frais de démontage, de transport et de remontage des pièces.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, pendant la période de la garantie prévue au paragraphe ci-dessous, le Fournisseur, s'engage à détacher un technicien à titre gratuit dans les deux (2) jours et à la remise en ordre de marche opérationnelle dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la défaillance de la Fourniture par l'Acheteur au Fournisseur. En cas de retard dans l'exécution de la garantie, l'Acheteur appliquera au Fournisseur une pénalité par jour ouvrable de retard correspondant à 0,5 % de la valeur du Matériel concerné par la défaillance.

Sauf dispositions contraires de la Commande ou du Contrat Spécifique, la durée de la garantie est d'un (1) an à compter du Procès verbal de Réception Définitive de la Fourniture. Dans le cas d'une remise en état ou remplacement sous garantie, la garantie contractuelle sera reconduite dans les mêmes conditions pour l'objet de la réparation.

La présente clause est sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'Acheteur.

12. MAINTENANCE

Le Fournisseur devra proposer à l'Acheteur au plus tard au moment de la livraison du Matériel, un contrat définissant les conditions de la maintenance du Matériel à l'issue de la période de garantie prévue à l'article 11 des CGA. Ce contrat de maintenance devra préciser notamment :

- la périodicité et le type de vérifications faites au cours des visites préventives du Fournisseur ;
- les délais de dépannage dont les retards sont sanctionnés par une pénalité correspondant à 0,5% de la valeur du Matériel concerné par la panne par jour ouvrable de retard ;

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

- le prix de la maintenance et leur mode de révision annuelle ;
- les prix et les délais pour la fourniture de pièces de rechange ;
- la garantie du Fournisseur sur les prestations de maintenance ;
- la durée pendant laquelle le Fournisseur s'engage à assurer les prestations de maintenance, et la fourniture de pièces de rechange, cette durée ne pouvant être inférieure à cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du Contrat de maintenance.

13. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur des idées nées ou développées au cours de l'exécution de la Commande. Le Fournisseur s'engage à conserver secrètes les idées brevetables jusqu'à la décision de dépôt par l'Acheteur. Sauf accord particulier entre les parties, les brevets seront déposés par et au nom de l'Acheteur. Toutefois, l'Acheteur mentionnera le nom des inventeurs, et le Fournisseur fera son affaire des rémunérations supplémentaires à verser à ses employés pour les inventions de mission.

Le Fournisseur concède à l'Acheteur, pour la durée légale des droits brevetés et/ou droits d'auteur et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation gratuit, non exclusif, irrévocable et cessible, des brevets, logiciels et des procédés ou techniques développés indépendamment de la Commande et dont il est titulaire, auteur ou licencié et qui sont nécessaires à l'exécution de la Commande ou à l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats. Ce droit d'utilisation et/ou d'exploitation accordé à l'Acheteur inclut le droit de reproduction, représentation, traduction, adaptation et modification.

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toutes les conséquences des revendications en matière de propriété intellectuelle émanant de tiers que pourrait subir l'Acheteur à l'occasion de l'exécution de la Commande, de l'utilisation ou de l'exploitation de la Fourniture. Le Fournisseur s'engage à prendre à sa charge la défense de l'Acheteur ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les condamnations pécuniaires, qui pourraient en résulter pour l'Acheteur.

De plus, au choix de l'Acheteur, le Fournisseur devra, à ses frais, soit (i) obtenir le droit de continuer à utiliser la Fourniture, soit (ii) la remplacer ou la modifier afin qu'elle cesse de porter atteinte aux droits du tiers visé ci-dessus, tout en assurant les fonctions initialement prévues par le Fournisseur, soit (iii) reprendre la Fourniture et la remplacer par une fourniture équivalente, le tout sans préjudice pour l'Acheteur d'obtenir réparation du préjudice subi.

14. RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Fournisseur est responsable de tout dommage ou perte subi(e) par l'Acheteur ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande liée notamment aux défauts de conception, de conformité, de réalisation, de fonctionnement ou de performance de la Fourniture et de tous vices apparents ou cachés. L'assistance que l'Acheteur pourra apporter au Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture ou les contrôles que l'Acheteur se réserve d'effectuer n'exonèrent en rien la responsabilité du Fournisseur sur la Fourniture.

Les parties renoncent à toute réparation pour les dommages subis par leur personnel respectif.

Le Fournisseur devra rembourser à l'Acheteur les coûts de réparation ou de remplacement des Biens Confiés ayant subi des dommages ou ayant été détruits. Le Fournisseur s'engage à les inclure dans une police d'assurance souscrite par lui. En ce qui concerne les dommages causés par le Fournisseur aux autres biens de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à les réparer jusqu'à un montant maximum correspondant à la garantie de son assurance, ce montant ne pouvant être inférieur à quatre (4) millions d'euros.

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

Le Fournisseur supporte seul les dommages aux engins et appareils qu'il utilise pour l'exécution de la Commande

Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité en conformité avec les Documents Contractuels. A ce titre, le Fournisseur fournira tout justificatif des polices d'assurances, à la première demande de l'Acheteur. En cas d'insuffisance de couverture, le Fournisseur pourra, le cas échéant, à ses propres frais adhérer, en qualité d'assuré additionnel, à la police "Responsabilité Civile Produit" que souscrit l'Acheteur.

15. CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur garantit à l'Acheteur, la stricte application des dispositions législatives et réglementaires, des exigences qualité et des normes applicables, et concernant notamment les relations avec son personnel, la santé, l'hygiène, la sécurité, la traçabilité des produits et la protection de l'environnement. Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur les documents visés par l'article R. 324-4 du Code du travail concernant le travail dissimulé et R. 341-36 du Code du travail concernant le personnel de nationalité étrangère.

Le Fournisseur s'engage à se conformer aux règles applicables en matière d'hygiène et sécurité, et notamment à apposer les plaques de conformité à ces règles sur les Matériels, et à tenir à la disposition de l'Acheteur les documents établis en application de ces règles. Le Fournisseur garantit qu'aucune matière ou produit dangereux n'entre dans la composition des Matériels et pièces, sauf accord écrit et préalable de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de toute modification des dispositions législatives et réglementaires et normes applicables qui pourrait affecter les conditions de livraison ou d'exécution de la Fourniture.

Dans le cadre d'un détachement temporaire d'un ou de plusieurs de ses salariés pour une mission pour le compte de l'Acheteur situé en France, le Fournisseur dont le siège social est établi à l'étranger s'engage à transmettre, avant le début de l'intervention, une déclaration préalable de détachement transnational à l'inspection du travail dont dépend le lieu de sa prestation, conformément aux dispositions du Décret n°2016-1044 du 29 juillet 2016.

La transmission se fait par voie dématérialisée via le portail du système d'information sur les prestations de service internationales (SIPSI) qui est prévu à cet effet : <https://www.sipsi.travail.gouv.fr/>.

Article R1263-5 du Code du Travail.

16. PERSONNEL

Le Fournisseur assure de façon exclusive la gestion administrative, comptable, sociale et la supervision de son personnel affectés à l'exécution de la Commande. Le Fournisseur déclare que les membres de son personnel affectés à l'exécution de la Commande seront compétents et en nombre suffisant afin que la Fourniture soit conforme aux Spécifications.

Dans le cas où le personnel est présent sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur désigne un chef de projet ayant autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel.

17. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations reçues par le Fournisseur de l'Acheteur pour les besoins de l'exécution de la Commande restent la propriété de l'Acheteur ou du Client Final et sont considérées comme strictement confidentielles, sans que l'Acheteur ait à préciser ou marquer leur confidentialité (les « Informations Confidentielles »). A cet effet, le Fournisseur s'engage pour toute la durée de l'exécution de la

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

Commande et pour une période de 10 années à compter de la réception des Informations Confidentielles :

A ne faire usage des Informations Confidentielles que dans la mesure nécessaire à la réalisation des tâches qui lui ont été confiées en application de la Commande;

A ne communiquer les informations confidentielles qu'au personnel directement concerné par l'exécution de la Commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser l'objet de la Commande ;

A garantir que son personnel, ses préposés et ses sous-traitants se conforment à des obligations tendant à préserver, en toutes circonstances, le caractère secret des Informations Confidentielles;

A ne pas transmettre ou rendre accessible, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers.

En cas de résiliation de la Commande ou au terme de la période de garantie, le Fournisseur s'engage à restituer sans délai ou détruire les Informations Confidentielles. L'Acheteur se réserve la possibilité de procéder ou faire procéder à des contrôles dans les locaux du Fournisseur.

En aucun cas et sous aucune forme, la Commande ou la Fourniture ne pourra donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sans autorisation écrite préalable de l'Acheteur.

18. CONTREPARTIES

Si dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur recourt à des produits ou prestations provenant des pays envers lesquels l'Acheteur a contracté directement ou indirectement des obligations de compensation, le Fournisseur s'engage à tout mettre en œuvre pour que le montant de la Commande puisse être pris en compte par l'organisme de compensation compétent dans le cadre de ces obligations.

19. FORCE MAJEURE

Le Fournisseur devra prévenir l'Acheteur par lettre recommandée avec avis de réception dans les cinq (5) jours calendaires de l'apparition d'un événement de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des Documents Contractuels.

Si la durée de cet événement venait à dépasser plus d'un (1) mois à compter de la date de la lettre visée ci-dessus, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande.

20. TRANSFERT – CESSION - SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur s'engage à ne transférer, céder ou sous-traiter tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations y afférents à un tiers qu'avec l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. L'Acheteur aura la possibilité, le cas échéant, d'agréer par écrit les conditions de paiement des sous-traitants après soumission de ces dernières par le Fournisseur.

Nonobstant l'approbation de l'Acheteur à la sous-traitance de tout ou partie de l'exécution de la Commande, le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur de ses obligations au titre des Documents Contractuels.

L'Acheteur se réserve le droit de transférer, céder à un tiers de son choix, tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations y afférents, sous réserve de notification écrite au Fournisseur.

21. RESILIATION

L'Acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de la Commande de plein droit dans les cas suivants :

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

1. Avec effet immédiat lorsque le Fournisseur viole les dispositions de l'article 17 ;
2. Lorsque le Fournisseur manque à l'une de ses obligations au titre des Documents Contractuels et n'y remédie pas pendant une période de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'un courrier de l'Acheteur le mettant en demeure de respecter ses obligations;
3. La cessation volontaire d'activité, ou l'engagement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du Fournisseur, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
4. La prise de participation dans le capital du Fournisseur par une société concurrente de l'Acheteur ;
5. Un changement important dans l'organisation sociale et industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande.

Dans les cas de résiliation 1, 2, et 5, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Fournisseur. Dans le cas 1, le cas échéant, l'Acheteur fera enlever ou faire enlever les Matériels défectueux aux frais du Fournisseur.

La résiliation ou l'expiration de la Commande impose notamment au Fournisseur, à ses frais, la restitution à l'Acheteur des Biens Confiés et de la Documentation, sous huitaine.

Les dispositions des Articles 7, 11, 13, 14, 17 et 21 survivront la résiliation ou l'expiration des Documents Contractuels. Par ailleurs, toutes les obligations du Fournisseur relatives au suivi de la qualité et à la traçabilité de la Fourniture resteront en vigueur pendant la durée prévue aux Documents Contractuels.

22. JURIDICTION COMPETENTE – DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, les Documents Contractuels sont soumis au droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises.

TOUTE CONTESTATION RELATIVE A LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION ET/OU LA RESILIATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS SERA DE CONVENTION EXPRESSE DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE SAINT-NAZAIRE, NONOBSANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPELS EN GARANTIE.

Si un différend surgit entre les Parties concernant ces Conditions Générales d'Achat et/ou toute autre condition particulière, le Fournisseur s'engage à assurer l'exécution de la Commande, y compris la livraison des Produits, jusqu'à la résolution de ce différend.

	Pour le Fournisseur	Pour le Client
Raison Sociale		FAMAT
NOM		
TITRE		
Date		
Signature		
Cachet Raison sociale		

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

ANNEXE 1

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans le cadre de la commande [N°] (ci-après, la «Commande»),

[BANQUE FRANCAISE OU SUCCURSALE SITUEE EN FRANCE D'UNE BANQUE
ETRANGERE]
[FORME]

Au capital social de [A COMPLETER] dont le siège est sis [A COMPLETER], immatriculée au RCS de [A COMPLETER] sous le numéro [A COMPLETER] représenté par [A COMPLETER] agissant en tant que [A COMPLETER], dûment mandaté à l'effet de la présente

ci-après dénommé « le Garant »

S'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour le compte de :

[fournisseur]
[FORME]

Au capital social de [A COMPLETER] dont le siège est sis [A COMPLETER], immatriculée au RCS de [A COMPLETER] sous le numéro [A COMPLETER] représenté par [A COMPLETER] agissant en tant que [A COMPLETER], dûment mandaté à l'effet de la présente

A payer à :

FAMAT

Au capital social de 7 500 000€ dont le siège est sis à SAINT NAZAIRE, immatriculée au RCS de SAINT NAZAIRE sous le numéro B 321 853 798 (81 B 158) représenté par [A COMPLETER] agissant en tant que [A COMPLETER], dûment mandaté à l'effet de la présente

ci après dénommée "le Bénéficiaire",

A première demande tout montant jusqu'à concurrence de [A COMPLETER] Euros, sans pouvoir faire valoir d'exception ni d'objection relative notamment à des contestations ou réclamations de [FOURNISSEUR] au titre de la Commande.

Cette garantie est une garantie indépendante de tout contrat entre [FOURNISSEUR] et le Bénéficiaire. Aussi la modification ou la disparition des liens ou rapports de fait ou de droit pouvant exister entre [FOURNISSEUR] et le Bénéficiaire ne pourra dégager le Garant de la présente garantie. Toutes les dispositions de la présente garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et/ou juridique de [FOURNISSEUR] ou du Bénéficiaire.

La demande de paiement du Bénéficiaire devra être faite par courrier écrit, adressé à l'adresse du Garant indiquée en tête de la présente garantie, indiquant que [FOURNISSEUR] n'a pas exécuté ses obligations au titre de la Commande.

La date d'entrée en vigueur de la présente garantie est le [A COMPLETER] et expirera le [A COMPLETER], sauf demande de prorogation demandée par le Bénéficiaire au Garant.

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

Toute demande de prorogation pourra être faite directement par le Bénéficiaire au Garant et devra être accordée immédiatement par le Garant, sous réserve de la preuve d'une notification préalable à [FOURNISSEUR], et nonobstant tout ordre contraire de [FOURNISSEUR].

La présente garantie vient en complément et non en substitution de tout autre droit dont le Bénéficiaire pourrait se prévaloir à l'encontre de [FOURNISSEUR] et ne nécessitera pour être exercée aucune intervention de [FOURNISSEUR] ni aucune procédure ou action préalable contre [FOURNISSEUR].

Tous les frais de la présente garantie, ainsi que leurs suites, sont à la charge de [FOURNISSEUR].

En cas de différend relatif à la présente garantie, compétence exclusive est donnée au Tribunal de Saint-Nazaire. La présente garantie sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Fait à
le.....
enoriginaux

Titre :
[BANQUE]

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT